



ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE
TABLEAU D'AVANCEMENT DÉFINITIF
AU GRADE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le Maire de la Commune de Trois-Rivières,

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.522-23 à L.522-31;
Vu le décret N°2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu la délibération n°07 en date du 16 Novembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 08 Novembre 2017 ;
Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 22/12/2020, après avis du comité technique en date du 22/12/2020 ;
Vu le tableau des effectifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

ORDRE DE PRIORITÉ	NOM D'USAGE PRÉNOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET SOUHAITÉE DE L'AVANCEMENT ⁽¹⁾	VOIE D'AVANCEMENT
1	PLACIDE Nadine	Rédacteur	01/12/2023	Au Choix

⁽¹⁾ au plus tôt au 1er janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

PROPORTION HOMMES/FEMMES (art. L.522-23 du CGFP)			
	FEMMES	HOMMES	TOTAL
PROMOUVABLES	2	0	2
INSCRITS SUR CE TABLEAU	1	0	1

ARTICLE 2: Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Guadeloupe qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3: Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ou via le site www.telerecours.fr

Fait à Trois-Rivières, le 09/08/2024

Le Maire,

Jean-Louis FRANCISQUE

